Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire **2014 / 3359**	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **17 décembre 2014**	
Numéro du rôle **2013/AB/179**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000060780-0001-0010-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

K

partie appelante, qui comparaît en personne à l'audience publique,

contre :

L'Office Nationale de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 15 février 2013,

Vu la requête d'appel du 18 février 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 avril 2013,

Vu les conclusions déposées par Monsieur K le 7 mai 2013, et pour l'ONEM le 6 juin 2014,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 2014 déclarant la demande de récusation introduite par Monsieur I irrecevable,

Vu les conclusions déposées par Monsieur K I, le 6 octobre 2014,

Entendu le conseil de l'ONEM et Monsieur K l'audience du 19 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel Monsieur K a répliqué,

Vu la demande de réouverture des débats du 20 novembre 2014, à laquelle Monsieur K a renoncé par courrier reçu au greffe le 28 novembre 2014.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K est né le 1963. Il est historien. Dans le courant de l'année académique 2010-2011, alors qu'il bénéficiait des allocations de chômage, il s'est inscrit à un doctorat à l'U.L.B.

Le 16 décembre 2010, il a introduit une demande de dispense auprès de l'ONEM : il souhaitait être dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail, entre le 15 septembre 2010 et le 14 septembre 2011.

Le 6 janvier 2011, l'ONEm a décidé de ne pas accorder la dispense et a exclu Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur K a introduit un recours devant le tribunal du travail, contre cette décision de l'ONEm.

2. Monsieur K a également demandé à l'ONEM de revoir sa décision.

Cette demande de révision a été refusée et par courrier du 7 décembre 2011, l'ONEM a communiqué une « *fiche relative au traitement des demandes de formation doctorale et du doctorat* ».

Monsieur K a renoncé à son doctorat de sorte que les allocations de chômage ont à nouveau été octroyées à partir du 15 décembre 2011.

3. Le 24 septembre 2012, le comportement de recherche d'emploi de Monsieur K a été évalué par un facilitateur de l'ONEm.

Il a considéré que Monsieur K a fourni des efforts suffisants en vue de son insertion sur le marché de l'emploi.

4. Par jugement du 15 février 2013, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur K non fondé.

Le tribunal a pour l'essentiel considéré que selon l'article 93, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la dispense pour suivre des études ne peut être accordée si le chômeur dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, - ce qui est le cas de Monsieur K -, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Monsieur K a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 18 février 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur K demande que la décision de l'ONEM soit annulée, que la dispense lui soit accordée et qu'il soit rétabli dans son droit aux allocations de chômage dont il a été privé.

III. DISCUSSION

A. Les arguments des parties

6. L'ONEM se réfère, pour l'essentiel, à l'article 93, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il confirme que l'inscription au doctorat rendait Monsieur K indisponible pour le marché du travail et que dans la mesure où il était déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, il ne pouvait être dispensé, ni de rechercher du travail, ni d'être

disponible pour le marché de l'emploi. Ainsi, tant qu'il était inscrit au doctorat, il n'avait pas droit aux allocations de chômage.

7. Dans le cadre de l'appel, Monsieur K développe, pour l'essentiel, trois ordres d'arguments (qu'il intitule « demandes »).

Il sollicite, tout d'abord, l'application « *pure et simple, de plein droit* » des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en considérant que « *comme la jurisprudence belge le confirme, les articles 6 et 13 de la Convention forment un tout indivisible et inséparable en soi en ceci que le droit à un procès équitable, article 6, est inséparable du droit à un recours juridictionnel effectif, article 13* ». Il en déduit que « *le respect effectif de ces articles 6 et 13, allant de pair, constitue un préalable indispensable à un déroulement effectif de toute procédure judiciaire introduite par tout requérant disposant de revenus temporairement indisponibles* ».

Dans un second temps, Monsieur K considère que le refus de l'ONEM d'accorder la dispense témoigne « *d'une absence remarquable de discernement et de cohérence de l'ONEM, lequel en sa* (décision) *de janvier 2011, motive son refus par la volonté d'éviter un double emploi que pourrait faire une dispense avec une bourse* ». Monsieur K estime que l'argumentation de l'ONEM perd son fondement dès lors qu'en fonction de son âge, il n'était pas éligible à l'octroi d'une bourse doctorale.

Enfin, Monsieur K sollicite l'indemnisation, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour les « *pertes et préjudices subis par suite de la violation constatée des articles, mis en combinaison, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

B. Décision de la Cour

a) La disponibilité pour le marché du travail et la reprise d'études de plein exercice

8. Le régime d'indemnisation du chômage prévu par l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ne concerne que le chômage involontaire.

Comme le relève le professeur DUMONT,

> « *dans son principe, c'est-à-dire indépendamment de toutes les difficultés que soulève sa concrétisation, la restriction du bénéfice de la solidarité collective aux seuls chômeurs qui ne peuvent être jugés responsables ni de la survenance ni de la persistance de leur chômage ne constitue nullement une spécificité belge* » (D. DUMONT, « La responsabilisation des personnes sans emploi en question. Une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale », La Charte, 2012, n° 485, p. 265).

Fidèle à ces principes, l'article 56, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précise que « *pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi* » et que « *le chômeur qui n'est pas disposé à accepter tout emploi convenable (...) est considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi* ».

L'article 68 de l'arrêté royal énonce que le chômeur qui poursuit des études de plein exercice est, en principe, indisponible pour le marché de l'emploi :

> « *Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.*
>
> *Le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures* ».

9. Dans le but de pallier aux déficits de formation de certaines catégories de chômeurs et pour rencontrer les pénuries de main-d'œuvre touchant certains métiers, l'article 93 de l'arrêté royal prévoit différentes possibilités de dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi, en cas de reprise d'études de plein exercice.

Il est précisé que :

> « *1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté (...) ;*
>
> *3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;*
>
> *4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. (...)*
>
> *6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office* ».

En l'espèce, c'est à juste titre que l'ONEM a refusé la dispense dès lors que Monsieur K dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur et qu'il n'apparaît pas que le diplôme d'historien n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Le jugement doit à cet égard être confirmé.

b) Les autres « demandes » de Monsieur K

10. Les développements que Monsieur K consacre aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et à leur application « en combinaison », visent à considérer que le recours pouvant être introduit contre la décision de l'ONEM ne peut être un recours effectif et conforme au droit au procès équitable, que pour autant que les allocations de chômage soient maintenues jusqu'à ce que ce recours ait été tranché. Monsieur K postule, en d'autres termes, que le recours ait un caractère suspensif.

Ainsi, se pose la question de savoir si la Convention européenne des droits de l'homme a, en particulier dans une matière économique et sociale comme le chômage, la portée qu'entend lui accorder Monsieur K

Dans son arrêt *Airey*, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. Elle a toutefois ajouté :

> « *la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui et à l'intérieur de son champ d'application, elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu. Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. Avec la Commission, la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention* » (aff. *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26).

La Cour européenne des droits de l'homme a, dans le prolongement de l'arrêt *Airey*, admis que le contentieux de la sécurité sociale est susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention qui définit les garanties applicables aux contestations sur les droits et obligations en matière civile (voy. notamment, les arrêts prononcés dans les affaires *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986 ; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993 ; arrêt *Schuler-Zgraggen* c. Suisse, 24 juin 1993, § 46).

Dans l'affaire, *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, la Cour a notamment considéré qu'il fallait avoir égard au fait que « *la requérante ne se voyait pas seulement concernée dans ses rapports avec l'administration en tant que telle, mais aussi atteinte dans ses moyens d'existence* » et

qu'elle « *invoquait un droit subjectif de caractère patrimonial, résultant des règles précises d'une loi fédérale* ».

Il apparaît toutefois qu'à aucun moment, - ni dans les affaires évoquées ci-dessus, ni à d'autres occasions -, la Cour européenne des droits de l'homme n'a considéré que l'article 6 de la Convention, éventuellement combiné avec l'exigence d'effectivité qui découle de l'article 13, doit être interprété comme faisant obligation de donner au recours administratif ou judiciaire dirigé contre la décision d'une institution de sécurité sociale, un caractère suspensif, notamment, lorsque, comme en l'espèce, pareille décision a pour effet de refuser l'octroi d'une dispense ou d'interrompre le bénéfice d'une prestation.

La « demande » de Monsieur K formulée en lien avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, est non fondée.

11. C'est vainement que Monsieur K allègue que dans la mesure où, en fonction notamment de son âge, il n'est pas éligible à une bourse doctorale, l'ONEM ne pouvait pas refuser sa demande de dispense en se prévalant du souci d'éviter qu'une « *dispense se substitue à une bourse* » et en faisant valoir le risque d'un « *double emploi* » (en réalité un risque de cumul de revenus) entre les allocations de chômage et la bourse doctorale.

En effet, l'obstacle à l'octroi des allocations de chômage en cas d'inscription au doctorat, ne tient pas uniquement au risque de cumul de revenus mais aussi à l'absence de disponibilité pour le marché de l'emploi de celui qui se consacre à la rédaction d'une thèse de doctorat.

Cette rédaction et les obligations qui l'accompagnent ont nécessairement pour conséquence de rendre celui s'y consacre, indisponible pour le marché de l'emploi et incapable de répondre à l'obligation de rechercher activement du travail.

Or, comme cela a été rappelé ci-dessus, celui qui cesse d'être disponible pour le marché de l'emploi, ne se trouve plus, en règle, dans la situation de chômage involontaire contre laquelle, à l'exclusion de toute autre situation de chômage, la réglementation entend protéger les assurés sociaux.

La seconde « demande » de Monsieur K n'est dès lors pas fondée.

12. Enfin, Monsieur K sollicite des dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, pour les « *pertes et préjudices subis par suite de la violation constatée des articles, mis en combinaison, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Pour qu'il y ait matière à indemnisation sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil, la victime doit démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Dans la mesure où comme cela a été souligné ci-dessus, les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été violés, aucune faute n'a été commise.

Il n'y a donc pas lieu de vérifier si le dommage qu'identifie Monsieur K (en ce compris les frais d'acquisition de publication dont il fait état), se trouve en lien causal avec la faute qu'il allègue.

Sa demande de dommages et intérêts, si elle est recevable, n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel Monsieur K a répliqué,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Déclare les demandes de Monsieur K non fondées,

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur K non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS F. TALBOT Y. GAUTHY J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le dix-sept décembre deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-F. NEVEN